

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.010/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Énergie de la Région wallonne, le 14 octobre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité", a donné le 27 octobre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Compétence de l'auteur de l'acte

L'article 6 dispose que,

"Pour les clients résidentiels éligibles, le fournisseur est tenu de proposer un prix déterminé exclusivement sur (la) base de la quantité consommée, à l'exclusion de tout forfait".

Par dérogation à cette règle, le fournisseur peut cependant imposer une facture minimum permettant de couvrir au maximum ses frais fixes.

L'article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose :

"Toutefois, l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en oeuvre homogène sur le plan national, à savoir :

(...)

d) Les tarifs".

L'article 15/10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, fait application de cette compétence en prévoyant, notamment, la possibilité pour le Roi de fixer des prix maximaux.

.../...

L'article 6 du projet ne peut être admis que si les règles qu'il édicte ne remettent pas en cause les structures tarifaires élaborées conformément à la loi fédérale.

Fondement légal

Observations générales

1. L'article 32, 3°, d, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz prévoit que le Gouvernement impose aux gestionnaires de réseaux des obligations de service public visant notamment : "la priorité à donner au gaz issu de renouvelables pour autant qu'il soit compatible avec le gaz du réseau".

Le projet reste en défaut de satisfaire à cette habilitation.

2. L'article 33 du décret du 19 décembre 2002 précité habilite le Gouvernement à imposer aux fournisseurs et intermédiaires des obligations de service public.

Le projet n'exécute cependant pas complètement cette habilitation dans la mesure où il reste en défaut de prévoir les obligations de service public mises à charge des intermédiaires.

3. L'article 33, 2°, du décret du 19 décembre 2002 précité dispose que le Gouvernement impose aux fournisseurs et intermédiaires comme obligations de service public "en matière de protection de l'environnement, notamment l'obligation d'achat prioritaire, aux conditions du marché et dans la limite des besoins de leurs clients finals, de gaz issus de renouvelables, disponible sur le réseau auquel est raccordé son client".

Le projet reste en défaut de satisfaire à cette habilitation.

.../...

Observations particulières

Préambule

Compte tenu des articles 8 et 9 du projet, il y a lieu de viser également l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Article 1^{er}

1. Au paragraphe 1^{er}, il n'y a pas lieu de définir les mots "client résidentiel" "Ministre" et "CWaPE" qui sont déjà définis à l'article 2, 18°, 31° et 32°, du décret du 19 décembre 2002 précité.

2. Par contre, il y a lieu de définir la notion de "zone de distribution gaz" qui est mentionnée aux articles 19, § 2 et 25 du projet.

3. Le paragraphe 2 est inutile et sera omis.

Article 2

En vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, les obligations de service public imposées aux entreprises opérant dans le secteur du gaz doivent être clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables.

On ne peut considérer que l'article 2 du projet réponde à cette condition dès lors que le règlement technique visé à l'article 14 du décret du 19 décembre 2002 précité n'a pas encore été proposé par la CWaPE, approuvé par le Gouvernement et publiée au Moniteur belge.

.../...

La même observation vaut pour les autres dispositions du projet qui se réfèrent au règlement technique.

Articles 5 et 7

Ces articles mentionnent les factures visées à l'article 4. Or, l'article 4 ne concerne pas des factures mais le bilan récapitulatif.

Article 22

Il apparaît de l'article 46, § 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 précité, que "dans chaque commune, il est constitué, à l'initiative du président du conseil de l'aide sociale, une commission locale d'avis de coupure de la fourniture minimale d'électricité" et qu'"elle statue quant à la coupure éventuelle de la fourniture minimale d'électricité du client protégé bénéficiant de la fourniture minimale garantie par le gestionnaire de réseau".

Il en résulte, qu'à défaut de base décréte, la commission prémentionnée ne peut être rendue compétente en matière de coupure de gaz ⁽¹⁾.

Article 30

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 5 dispose que pour calculer la rentabilité, le gestionnaire de réseau met en relation les produits supplémentaires escomptés par les nouveaux raccordements avec les charges de l'extension projetée, suivant les directives décrites au paragraphe 3. Ces directives seront précisées dans le cadre d'une circulaire ministérielle.

⁽¹⁾ Voir également l'avis 34.753/4, donné le 5 mars 2003, par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, observation formulée sous l'article 1^{er}.

Dès lors qu'elles ont des incidences sur des obligations pouvant être imposées à des tiers, à savoir les gestionnaires de réseaux, les directives doivent prendre la forme d'arrêtés ministériels.

Article 33

Il y a lieu de remplacer la mention de l'article 12 par celle de l'article 11 et la mention de l'article 15 par celle de l'article 14.

Article 40

1. En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 27 dans l'avis 34.753/4 précité.

2. Au paragraphe 2, les mots "sans préjudice des dispositions prévues dans les règlements techniques applicables aux réseaux de distribution et de transport local" manquent de précision et doivent être omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS